

**DECISION N°2016-198/ARCOP/ORAD**

sur recours de EZARMO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/CSBU/SG/SFC pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoliers de la commune de Sabou (lot 1 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de EZARMO par lettre en date du 10 mai 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou Sanou, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boureima ZONGO, représentant de EZARMO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Christine WANGRE et Monsieur Marcel COMPAORE, représentant la commune de Sabou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousséni YAMEOGO, Directeur général de GENERAL SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/CSBU/SG/SFC pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoliers de la commune de Sabou (lot 1 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1780 du 28 avril 2016, et que le

délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 04 mai 2016 ; que EZARMO a saisi le Président de la délégation spéciale de la Commune de Sabou par lettre en date du 03 mai 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 10 mai 2016 ; ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Sabou a lancé l'appel d'offres n°2016-01/CSBU/SG/SFC pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoliers ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif qu'il n'a pas proposé la marque des items dans le devis estimatif ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant avoir indiqué la marque des items notamment à travers ses échantillons fournis ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le modèle de cadre de devis estimatif se présente sous la forme d'un tableau dont l'une de colonnes est réservée à la désignation des items notamment leur marque, type et modèle ;

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas indiqué la marque des items proposés dans le cadre de devis estimatif ; que celui-ci affirme avoir oublié de le faire mais estime que les échantillons fournis comporte une marque qui devait suppléer cette insuffisance de son offre ; qu'il juge que son offre est conforme et devait être retenue ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu le parties et procédé aux vérifications utiles, a noté que dans le requérant n'a pas désigné la marque, le type ou modèle des items qu'il propose dans la partie désignation du cadre devis estimatif ; que sa proposition n'est pas complète et sérieuse en ce qu'il propose des articles sans référence ; que l'argument qui consiste pour lui à justifier cette omission de sa part à travers la marque des échantillons n'est pas opérant ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée par la CCAM ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EZARMO est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EZARMO n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/CSBU/SG/SFC pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoliers de la commune de Sabou (lot 1 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mai 2016

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**